

par le présent Acte, seront prélevées, sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

dont les pénalités seront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Walter Davidson*, ses heirs et assigns, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argents prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont point accordés au *Walter Davidson*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Chaudière, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le Pont sera bâti de manière que les Cages de 40 pieds puissent y passer sans interruption.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que le dit *Walter Davidson*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera, et il est par le présent requis, de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises de chacune des Paroisses de Saint Nicolas, et de Saint Joseph, de la Pointe Lévi, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière Chaudière, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitants des dites Paroisses ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à Son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidents dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été dûment faites et données, devant un Juge de Paix, lequel

certificat

*Walter Davidson*, pour jouir du bénéfice de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le dit Pont.